



Date de dépôt : 6 mai 2026

Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite de Clarisse Di Rosa : Modification du
règlement d'application de la loi sur l'aide sociale et la lutte
contre la précarité (LASLP) – baisse du forfait d'intégration

En date du 13 février 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Le mercredi 28 janvier dernier, le Conseil d'Etat a entériné une modification de l'art. 6 al. 1 du règlement d'application de la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité (LASLP). Avec pour motif la recherche d'économies, le Conseil d'Etat a décidé de diminuer de 50 francs le forfait d'intégration, dont disposent les adultes touchant l'aide sociale. Ce forfait, initialement de 300 francs, avait déjà été baissé à 225 francs en 2014, pour se monter à 175 francs aujourd'hui.

Cette baisse s'inscrit dans la première étape du plan de mesures d'économies annoncé par le Conseil d'Etat à l'automne 2025. Celles-ci s'abattent en premier lieu sur les prestations sociales, aggravant la précarisation des bénéficiaires et détériorant les conditions de travail à l'Hospice général, par exemple. Ces coupes interviennent alors même qu'en parallèle, les loyers, les primes d'assurance-maladie et le coût des produits de première nécessité continuent d'augmenter. Les personnes les plus précaires seront également touchées par la décision du Conseil d'Etat de supprimer l'indexation des subsides d'assurance-maladie, votée par le Grand Conseil en 2024.

Ces décisions interrogent d'autant plus que, dans le même temps, il apparaît que les comptes 2025 seraient finalement bien meilleurs qu'attendu, voire à l'équilibre, comme annoncé par la Tribune de Genève dans un article paru le 11 février¹.

Je prie en conséquence le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- 1. Comment justifier ces coupes dans les prestations sociales alors que l'augmentation continue du coût de la vie précarise davantage les bénéficiaires ?*
- 2. Comment justifier ces coupes alors que les comptes de l'Etat s'annoncent à l'équilibre ?*
- 3. Combien de personnes seront touchées par ces coupes ?*
- 4. Quelles sont les catégories qui seront les plus touchées parmi les bénéficiaires ?*
- 5. Le Conseil d'Etat a-t-il procédé à des arbitrages pour justifier ces coupes touchant les plus précaires ? Quelles ont été la logique et la réflexion ayant présidé à ces choix ?*

¹ [Tribune de Genève, « Les comptes du canton meilleurs que prévu. », 11 février 2026 : https://www.tdg.ch/geneve-les-comptes-2025-du-canton-seront-finalement-equilibres-269219153523](https://www.tdg.ch/geneve-les-comptes-2025-du-canton-seront-finalement-equilibres-269219153523)

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, le Conseil d'Etat tient à affirmer qu'il est tout à fait conscient de l'augmentation du coût de la vie et de l'impact de ce phénomène sur la précarité grandissante d'une partie de la population genevoise.

Selon les recommandations de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS)², le supplément d'intégration permet de reconnaître financièrement des activités d'intégration sociale et/ou professionnelle des personnes sans activité lucrative. Selon l'activité fournie et son importance, le supplément d'intégration se situe entre 100 francs et 300 francs par personne et par mois.

Le supplément d'intégration ne vise donc pas à couvrir des besoins de base. A ce propos et selon les normes CSIAS, la couverture des besoins de base prévoit de permettre une existence modeste conformément à la dignité humaine et qui comprend la participation à la vie en société (minimum vital social). Ses composantes sont le forfait pour l'entretien, les frais de logement reconnus, les frais médicaux de base et les prestations circonstancielles couvrant les besoins de base. La couverture des besoins de base peut être complétée, selon la situation personnelle, par des prestations circonstancielles d'encouragement, des suppléments d'intégration et des franchises sur le revenu provenant d'une activité lucrative.

L'attribution du supplément d'intégration n'est donc pas nécessairement systématique et certaines personnes pourraient ne pas y avoir droit selon les normes CSIAS. A Genève, en application de la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du 23 juin 2023 (LASLP; rs/GE J 4 04), le forfait pour l'intégration est attribué de manière automatique à toute personne à l'aide sociale. Il entre dans le calcul du droit et fait partie du barème d'aide sociale.

Il découle de ce qui précède que le montant du supplément d'intégration à Genève se situe dans la partie haute de la fourchette recommandée par la CSIAS et que sa diminution récente n'impacte pas la couverture des besoins de base des bénéficiaires de l'aide sociale.

² [Normes actuelles | Conférence suisse des institutions d'action sociale CSIAS](#), chapitre C.6.7.

Dossiers et catégories de bénéficiaires concernés

Les 19 828 dossiers ayant droit à l'aide sociale sont touchés par la diminution du supplément d'intégration.

Parmi eux, 44 dossiers ont perdu leur droit à l'aide sociale à la suite de la modification de l'article 6, alinéa 1, du règlement d'application de la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du 17 avril 2024 (RASLP; rs/GE J 4 04.01), modification entrée en vigueur le 1^{er} mars 2026. Ces dossiers étaient tous soutenus financièrement par l'aide sociale en complément à d'autres ressources (revenu du travail, indemnités chômage, rente AI ou prestations complémentaires, etc.).

La catégorie la plus touchée est celle des personnes seules, dès lors qu'elle est la plus représentée à l'aide sociale.

Types de familles	Nombre de dossiers concernés
Couple avec enfants	1 758
Couple sans enfants	703
Famille monoparentale avec enfants	3 553
Personne seule	13 814
Total	19 828

Dans le cadre de l'élaboration du projet de budget 2026, les coûts en augmentation croissante de l'aide sociale ont été questionnés, notamment par le Grand Conseil. Dans le contexte financier très contraint auquel le Conseil d'Etat doit faire face, une diminution de l'ordre de 11 millions de francs sur la ligne budgétaire des prestations d'action sociale de l'Hospice général et de 1 million de francs sur la ligne budgétaire de l'aide aux migrants, a été décidée par ce dernier.

En effet, malgré des comptes 2025 de l'Etat de Genève bouclant sur un excédent de 50 millions de francs, lequel s'explique par des revenus inattendus, les charges de l'Etat, notamment celles relatives aux prestations sociales, suivent une tendance fortement haussière³.

³ [Comptes 2025 de l'Etat de Genève : un excédent de 50 millions | ge.ch](https://www.ge.ch/comptes-2025-de-l-etat-de-genève-un-excédent-de-50-millions)

A cet égard, le Conseil d'Etat rappelle qu'il ne faut voir aucun signe d'équilibre structurel dans le résultat aux comptes 2025 et que l'excédent est à considérer comme un effet d'aubaine et non comme un acquis, ce qui rend certains arbitrages nécessaires pour préserver la santé financière du canton.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :

Thierry APOTHÉLOZ